

**EXTRAIT DU COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUZET**  
**DELIBERATION 3 - 2023**

Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	11

**Le mardi 31 Janvier**  
**De l'an deux mil vingt trois**  
**à 18 heures 30**

Le Conseil Municipal de la commune de Sauzet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de la Mirandole, sous la présidence de : **Monsieur ARTAL Joseph, Maire.**  
Convocation des Membres du Conseil Municipal le 25 janvier 2023.

**PRESENTS :**

Mesdames DUMONT Sylvie, TERRIE Nadine, DUMENY Anny, GRIOT Roseline, PEYRALBES Claire et Messieurs ARTAL Joseph, LACROIX Marceau, CHAPERT Serge, NOEL Jean-Marc, NOEL Hervé, QUINTERI Serge.

**ABSENTS EXCUSES :**

DELAGNEAU Dominique,  
ROBERT David

**ONT DONNÉ PROCURATION :**

DELAGNEAU Dominique à ARTAL Joseph  
ROBERT David à LACROIX Marceau

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame DUMONT Sylvie

**OUVERTURE de SEANCE :** 18 H 30

**OBJET : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme.**

***Abroge et remplace la délibération n°38/2021 du 21 septembre 2021***

**Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

**Vu** la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021

**Vu** la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

**MAIRIE DE SAUZET**  
**RUE DU VALADAS**  
**30 190 SAUZET**

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 030-213003130-20230201-DELIB3\_2023-DE

**Vu** les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) Gardon-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019

**Vu** le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024

**Vu** la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2018 approuvant la modification n°1 simplifiée n°1 du PLU.

**Vu** la délibération n°2021-036 du 21 septembre 2021, ayant prescrit la révision du PLU, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuellement opposable a été approuvé par délibérations du 12 avril 2018.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 20 septembre 2018.

Le PLU doit être compatible avec les documents de rang supérieur, notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard et le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole.

Une première délibération prescrivant la révision générale et définissant les modalités de la concertation avait été prise le 21 septembre 2021. La délibération prise doit être notifiée aux personnes publiques associées et les modalités de concertations doivent être mises en place. Toutefois, à ce jour, les notifications n'ont pas été réalisées et le registre de concertation n'a pas été ouvert.

Afin d'éviter une fragilité juridique de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, Monsieur Le Maire propose d'abroger cette délibération et de la remplacer par une nouvelle.

**Monsieur le Maire expose ainsi que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour :**

- **Maitriser le développement urbain** et l'accueil de population en adéquation avec les objectifs définis par les documents de rang supérieur, notamment le SCoT Sud Gard et le PLH de Nîmes Métropole;
- **Conforter et adapter** l'offre de logement aux besoins de la population, notamment en confortant la réalisation de parcours résidentiel et en favorisant la mixité ;
- **Corréler** l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, fondement principal des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis 10 ans
- **Prendre en compte** la gestion des risques dans l'aménagement du territoire ;
- **Conforter** les équipements existants et **redéfinir** plus généralement les besoins en équipements, notamment de prévoir l'extension du cimetière ;
  - **Travailler sur une amélioration** des déplacements, à travers la possibilité de création de connexions mode doux (cheminements piétons, pistes cyclables), notamment en lien avec les équipements communaux et les pôles d'équipements des communes limitrophes ;

**MAIRIE DE SAUZE**  
**RUE DU VALADAS**  
**30 190 SAUZET**

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 030-213003130-20230201-DELIB3\_2023-DE

- **Préserver** les espaces naturels, le patrimoine naturel et l'environnement de la commune, notamment en protégeant les continuités écologiques et les arbres remarquables ;
- **Intégrer une réflexion** autour d'un développement économique en lien avec les pôles d'activités existants ;
- **Préserver** le patrimoine bâti, historique et culturel de la commune faisant l'identité de la commune, notamment avec la mise en valeur des puits et fontaines ;
- **Porter une réflexion** autour de démarche en matière d'énergie renouvelable et de développement durable, notamment à travers les performances énergétiques du bâti ;
- **Préserver** l'activité agricole sur le territoire communal ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 - d'abroger la délibération du 21 septembre 2021 ayant pour objet « PLU - Révision pour mise en conformité avec SCoT et PLH délibération révision PLU » ;

2 - de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

3 - qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- publication d'au moins quatre articles sur le site internet de la commune et dans la presse locale aux grandes étapes (lancement de procédure, diagnostic, PADD, arrêt) ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « Révision générale du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD, et la seconde pour présenter les principes du zonage, du règlement et les OAP ;
- mise à disposition en mairie d'une exposition publique a minima à partir de la fin de la phase diagnostic (panneaux diagnostic, PADD et règlementaire)

4 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**MAIRIE DE SAUZET**  
**RUE DU VALADAS**  
**30 190 SAUZET**

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 030-213003130-20230201-DELIB3\_2023-DE

8 – de demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à la Chambre de Métiers
- à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT Sud Gard.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes ;
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qui est le Réveil du Midi

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification

Le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Maire,

Joseph ARTAUD

